

REPERTOIRE N°017/GCC

DU 06 JUILLET 2023

**AVIS N°017/CC DU 06 JUILLET 2023 RELATIF A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE, TENDANT A SOLICITER DE LA
COUR CONSTITUTIONNELLE UN AVIS AUX FINS DE
SAVOIR SI AU REGARD DES DISPOSITIONS DES
ARTICLES 14 IN FINE ET 21 DE LA LOI ORGANIQUE
N°11/96 DU 15 AVRIL 1996 RELATIVE A L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE, MODIFIEE PAR LA
LOI ORGANIQUE N°010/2018 DU 30 JUILLET 2018, LE
SIEGE DE DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE OCCUPE
PAR MONSIEUR JULIEN NKOGHE BEKALE, NOMME
PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL, DEMEURE POURVU OU S'IL Y A LIEU
DE LE FAIRE DECLARER VACANT**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 juin 2023, sous le n°014/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale a sollicité de la Cour Constitutionnelle un avis sur la question de savoir si, au regard

des dispositions des articles 14 in fine et 21 bis de la loi n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018, le siège de député à l'Assemblée Nationale occupé par Monsieur Julien NKOGHE BEKALE, nommé Président du Conseil Economique, Social et environnemental, demeure pourvu ou s'il y a lieu de le déclarer vacant ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°004/2023 du 08 mai 2023 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale sollicite de la Cour Constitutionnelle un avis sur la question de savoir si, au regard des dispositions de l'article 14 in fine de la

loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 susvisée, le siège de député à l'Assemblée Nationale occupé par Monsieur Julien NKOGHE BEKALE, nommé Président du Conseil Economique, Social et Environnemental demeure pourvu ou s'il y a lieu de le faire déclarer vacant;

2-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 14 de la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, le mandat de député est incompatible avec l'exercice du mandat de sénateur ainsi qu'avec les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle, de Président et de Vice - président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

3-Considérant qu'il résulte de ces dispositions législatives que le mandat de député est incompatible avec les fonctions de Président du Conseil Economique, Social et environnemental ; qu'en conséquence, la nomination de Monsieur Julien NKOGHE BEKALE, député à l'Assemblée Nationale, en qualité de Président du Conseil Economique, Social et Environnemental, entraîne automatiquement la vacance du siège de député de la circonscription électorale de la Commune de Ntoum, Province de l'Estuaire

EST D'AVIS QUE

Article 1^{er} : Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de Président du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 2 : En conséquence, suite à la nomination de Monsieur Julien NKOGHE BEKALE en qualité de Président du Conseil Economique, Social et Environnemental, le siège de député à l'Assemblée Nationale qu'il occupait dans la circonscription électorale de la Commune de Ntoum, Province de l'Estuaire, devient vacant.

Article 3 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publié au Journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du....juin deux mil vingt-trois, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Madame Lucie AKALANE,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,

Monsieur Edouard OGANDAGA,

Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres,

assistés de **Maître MASSASSA MIPIMBOU Charlène**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

